

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.921 du 28 février 1997

A.71.285/III-22.731

En cause : **DI NELLA** Carla,
chaussée de Mons 185
7070 Ville-sur-Haine,

contre :

- 1. la Région wallonne**, représentée
par son Gouvernement,
- 2. la Commune de Le Roeulx.**

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 1996 par Carla DI NELLA, qui demande au Conseil d'Etat "de faire respecter l'arrêté ministériel du 28 février 1991";

Vu les rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 21 février 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, sur base des pièces jointes à la requête, celle-ci peut être interprétée comme demandant l'annulation du permis de bâtir accordé le 2 mai 1996 à Monsieur et Madame Serge DE MAN-ACHTERGAEEL sur un terrain sis à Le Roeulx (Ville-sur-Haine), chemin Blanc, cadastré section A, n° 181 m; que l'arrêté ministériel dont question est un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique (nouvelle route) portant sur une partie du terrain concerné par le permis de bâtir;

Considérant qu'il ressort du recours et des pièces déposées par la requérante qu'elle a constaté le début des travaux dès la mi-juin et a sollicité l'intervention du Ministère de l'Equipeement et des Transports par lettre datée du 1^{er} juillet 1996; que sur intervention du M.E.T., les travaux ont été suspendus mais ont repris le 12 août, suite, semble-t-il, à un accord avec les administrations concernées (abandon du projet de route); qu'il en résulte que la requérante a eu connaissance de l'existence du permis de bâtir au plus tard le 1^{er} juillet 1996 et que le recours introduit le 13 septembre est, par conséquent tardif et manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-huit février 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.